



Syndicat National de l'Administration Scolaire,  
Universitaire et des Bibliothèques  
---  
Fédération syndicale unitaire

**CORONAVIRUS - COVID-19**

**CORONAVIRUS - COVID-19**

## **Fermeture des écoles, collèges et lycées à compter du lundi 16 mars 2020.**

Suite aux nouvelles mesures annoncées par le Président de la République, beaucoup de collègues se posent des questions sur l'attitude à avoir pour lundi. Dans ce cadre, le SNASUB-FSU d'Amiens a envoyé un courriel ([reproduit ci-après en page 2 du présent document](#)) au Directeur de Cabinet de Madame la Rectrice dans la matinée de ce vendredi 13 mars et à cette heure, aucune suite n'y a été donnée. Nous n'avons aucune information émanant de la direction académique.

La fermeture des établissements concernent en premier lieu le public, hors situation particulière des clusters. Dans les EPLE, comme dans une autre mesure dans les universités, la continuité du service nécessite d'être assurée dans des conditions adaptées : la mesure annoncée par le Président de la République hier soir procède avant tout d'une protection et d'un confinement des plus jeunes et d'une distanciation sociale des populations pouvant être les plus transmissives du virus. Il y aura sans doute des situations différentes et variables dans le temps selon les situations épidémiologiques particulières, les conditions d'organisation possible, les enjeux de continuité au regard de la demande sociale et de l'évolution des choses, les différents choix des collectivités territoriales, la situation des transports publics...

### **Ce que nous pouvons vous recommander pour le moment et il s'agit d'une question de bon sens :**

- Le principe est de prendre l'attache de sa hiérarchie préalablement à toute chose. Elle est en responsabilité de donner les consignes de continuité du service public.

- Pour les collègues dont les enfants ne peuvent rester seuls à la maison et qui ne peuvent être gardés par un tiers, il est important de demander à votre chef de service une ASA (autorisation spéciale d'absence accordée jusqu'au jour du 16<sup>me</sup> anniversaire de l'enfant) du fait de cette situation inédite.

Les ASA dont il est question ici sont liées aux circonstances exceptionnelles que nous connaissons et ne sont donc pas limitées par les dispositions de droit commun (12 jours maximum). Les 2 parents peuvent se répartir les autorisations d'absence entre eux compte tenu de leur situation professionnelle respective. Par ailleurs, elles sont octroyées sans perte de salaire.

- Si vous courez un risque particulier en raison d'une pathologie chronique quant à l'exposition éventuelle au coronavirus COVID-19, il vous est possible, à l'issue d'une visite chez votre médecin traitant, de bénéficier d'un éloignement du milieu professionnel habituel, et de la possibilité de demander à votre supérieur hiérarchique une autorisation spéciale d'absence (ASA). Le retrait de carence ne sera pas déduit du salaire.

Vous trouverez ci-après [en page 3 du présent document une note de synthèse sur vos droits par rapport à la pandémie Covid-19.](#)

### **Mesures pour l'enseignement supérieur**

Pour l'enseignement supérieur, la ministre va confirmer qu'il n'y a pas fermeture administrative des universités, ni confinement à ce stade. Ce sont les étudiant-es qui sont appelé-es à rester chez eux.

Les personnels continuent d'aller régulièrement travailler pour organiser les plans de continuité pédagogique et de continuité de la gestion administrative. Les personnels seront appelés à télétravailler autant que possible, nécessaire et utile. Le début de la semaine prochaine est mis à profit pour organiser tout cela.

Les directions des universités ont normalement communiqué dans la matinée ou en début d'après-midi les premiers éléments et un communiqué de la ministre devrait incessamment intervenir. Il sera probablement diffusé sur les listes des établissements.



**Syndicat National de l'Administration Scolaire,  
Universitaire et des Bibliothèques**  
---  
**Fédération syndicale unitaire**

## **Pandémie COVID-19 et personnels administratifs et ITRF en services et en établissements scolaires**

Monsieur le Directeur de Cabinet,

Hier soir, jeudi 12 mars, Emmanuel Macron a prononcé un discours dans lequel il a annoncé la fermeture à compter de lundi des écoles, collèges, lycées, et universités, jusqu'à nouvel ordre, pour réduire la propagation du virus. S'agira-t-il pour notre académie d'une fermeture administrative de ces établissements ?

Nombre de personnels non enseignants s'inquiètent et se rapprochent de notre organisation syndicale pour nous demander quel sera l'impact sur leurs vies personnelles (de nombreux personnels seront amenés à s'occuper de leurs enfants âgés de moins de 16 ans ou de moins de 18 ans pour les enfants handicapés) et professionnelles et surtout quelles mesures seront mises en place par Madame la rectrice à compter de lundi, pour garantir le risque minimum pour l'ensemble de la communauté éducative dont les missions support.

La santé de nos collègues doit être garantie sur tout le territoire de la même manière et non selon une géométrie variable dans les départements. Quid par exemple, des chefs d'établissement qui exigent la présence des personnels administratifs ? Quid des personnels exerçants en services académiques qui sont sujets à autant de risques que ceux des autres implantations de l'Education Nationale ? Quid des personnels de CIO ?

La fermeture des établissements scolaires va évidemment avoir des conséquences pour les personnels qui vont devoir trouver des solutions pour garder ou faire garder leurs enfants et générer un absentéisme potentiellement conséquent sur nos lieux d'exercice. Beaucoup vont être amenés à devoir demander à leur supérieur hiérarchique une autorisation spéciale d'absence (ASA). Peut-on les en informer à nouveau ?

Le taux de létalité du Covid-19 augmente avec l'âge et attaque davantage les personnes déjà atteintes par une maladie cardiovasculaire (insuffisance cardiaque, antécédents liés à des AVC ou des infarctus...), les diabétiques et celles qui souffrent d'hypertension. Les personnels qui ont donc un risque particulier en raison d'une pathologie chronique quant à l'exposition éventuelle au coronavirus COVID-19 ne savent pas forcément qu'il leur est possible, à l'issue d'une visite chez le médecin traitant, de bénéficier d'un éloignement du milieu professionnel habituel, et de la possibilité liée de demander au supérieur hiérarchique une autorisation spéciale d'absence (ASA). Peut-on les en informer à nouveau ?

Jean-Michel Blanquer vient d'annoncer que la fermeture des écoles, collèges et lycées ira « au moins jusqu'aux vacances de printemps ». Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir, Monsieur le Directeur de Cabinet, me répondre au plus vite et particulièrement sur la question du moment :

L'ensemble de nos collègues doivent-ils se rendre sur leurs lieux d'exercice lundi 16 mars prochain ?

- Si oui, quelles seront leurs missions ?
- Si non, comment seront-ils couverts administrativement ?

Bien cordialement,

Bernard GUEANT  
Co-secrétaire académique  
du SNASUB-FSU Amiens

**SNASUB - FSU**

9, rue Dupuis 80000 AMIENS  
Téléphone / Fax : 03.22.72.95.02  
Courrier électronique :  
[snasub.amiens@orange.fr](mailto:snasub.amiens@orange.fr)  
Site internet : <http://snasub-amiens.fr/>



## Note sur le Covid-19 : vos droits

Les consignes concernant le virus Covid-19 évoluant très rapidement, nous vous rappelons ce qui est prévu par les différents textes. Il faut absolument qu'un agent soit dans une position réglementaire.

Il est important de savoir que c'est le ministre de la santé qui gère la situation et dicte les règles aux différents ministères. Localement, ce sont les préfets qui prennent les décisions qu'ils estiment nécessaires. D'un lieu à l'autre, les situations sont différentes et les consignes ne sont donc pas les mêmes.

### Les agents atteints par le Covid-19 :

Un médecin délivre un arrêt de travail aux agents atteints par le Covid-19. Le jour de carence n'est pas appliqué aux fonctionnaires comme il a été annoncé par Olivier Dussopt, secrétaire d'état auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, au Conseil supérieur de la fonction publique (CSFP) du 3 mars 2020.

Pour les contractuels, le décret [2020-73](#) du 31 janvier 2020 prévoit l'absence de jour de carence en cas de quarantaine.

### Les différents types de situation pour les agents non atteints par le Covid-19 :

A partir des différentes circulaires, des FAQ des différents ministères et des CHSCT, nous pouvons constater différents types de situations :

#### Pour les agents dont les établissements sont fermés au public :

##### 1- les établissements sont fermés au public et aux agents :

- soit télétravail si la nature du travail le permet. Rappelons toutefois que l'agent n'est pas tenu d'utiliser son propre matériel informatique
- soit autorisation spéciale d'absence (ASA)

## **2- les établissements sont fermés au public mais ouverts aux agents :**

- soit télétravail
- soit travail dans l'établissement **sauf** en cas de cohabitation avec une personne contaminée
- soit ASA : dans le cas d'un agent devant garder un enfant en cas de fermeture des structures d'accueil

### **Pour les agents concernés par un cluster<sup>1</sup> (par exemple dans le Haut-Rhin, l'Oise, ...) :**

- les agents vivent dans un cluster mais ne travaillent pas dans un cluster
- les agents travaillent dans un cluster mais vivent hors d'un cluster
- les agents vivent dans un cluster et travaillent dans un cluster

**Dans tous ces cas, si le télétravail ne peut pas être mis en œuvre, ils doivent travailler dans leur établissement ou service selon des modalités d'organisation et de présence adaptées, éventuellement limitées à des services de permanence.**

### **En résumé, l'agent ne se rend pas sur son lieu de travail si :**

- il y a une solution de télétravail
- il a une ASA en raison de la fermeture de son établissement au public **et** aux agents
- il a une ASA pour garder un enfant (l'administration ne peut pas même dans la situation actuelle exiger qu'il télétravaille en même temps)

**Les personnes fragiles :** il est conseillé aux personnes qui présentent certaines pathologies, notamment les pathologies cardiaques ou respiratoires, ainsi qu'aux femmes enceintes, de consulter un médecin.

## **« Pouvoir » ou « devoir », droit de retrait ?**

Dans ces situations particulières, se rendre au travail est-il une simple faculté ou une obligation ? L'utilisation de « peuvent » dans les circulaires comporte une certaine ambiguïté.

Si les personnes estimant ne pas devoir se rendre à leur travail, elles se mettraient en situation d'invoquer un droit de retrait. Or, il faut être très prudent avant d'engager une telle procédure, car elle s'oppose aux consignes données qui ont valeur d'instruction de service. Dans la très grande majorité des cas, les contentieux en la matière n'aboutissent pas de façon favorable aux agents.

## **Les principaux textes**

- 1- Article [L. 3131-1](#) du code de la santé publique

Cet article précise que le ministre et les représentants locaux de l'Etat peuvent prendre les mesures d'urgence en cas d'épidémie.

2- **Instruction [n° 7 du 23 mars 1950](#) pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence**

Elle prévoit au paragraphe 3 du chapitre 3 une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour les agents qui cohabitent (ou en proximité habituelle) avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse attestée par un médecin.

L'instruction précise par ailleurs : « *S'il s'agissait d'une maladie exceptionnelle en France (choléra, typhus, peste, etc.), les intéressés seraient soumis aux mesures spéciales qui pourraient être prescrites en pareil cas.* »

3- **Note de la DGAFP [du 28/02/2020](#) : menace sanitaire grave – épidémie. Situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement**

Elle rappelle les règles dans le cas d'une épidémie :

- le ministre de la santé, ou les représentants locaux de l'Etat s'ils ont été habilités par le ministre de la santé, prend les mesures nécessaires
- l'agent est accompagné par l'administration lorsque sont mises en œuvre des mesures de prévention : il doit être mis en mesure de se trouver en position régulière vis-à-vis de l'administration.

## **Evolution des informations :**

Les dernières informations sur l'évolution du Covid-19 sont sur le site du gouvernement : [ICI](#)

## **Notes :**

<sup>1</sup> **cluster** : un cluster est un anglicisme qui signifie littéralement « grappe ».

Pour la commission juridique du SNASUB-FSU,

Pierre Boyer

Estelle Broniarczyk